

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.555 du 19 janvier 2009

G./A.127.956/VI-17.979

En cause : **LORENZIN** Domenico,

ayant élu domicile chez
Me André DONNET, avocat,
rue E. Vandervelde, n° 31,
7190 Ecaussinnes,

contre :

la Province de Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire, n° 23/6,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2002 par Domenico LORENZIN qui demande l'annulation de la "décision prise par la Députation Permanente le 08 août 2002 de mettre fin «dans le contexte d'une restructuration des cadres» à partir du 26 août 2002 à la fonction que le requérant exerçait au Centre d'Enseignement Spécial de Mons à Ghlin, en qualité de coordinateur A1 à titre intérimaire, à temps plein depuis le 12 juin 2002";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M^{me} BOLLY, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 17 décembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 octobre 2008, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 8 août 2002 prise par la députation permanente de la Province de Hainaut de mettre fin à partir du 26 août 2002 à la fonction que Domenico LORENZIN exerçait au centre d'Enseignement spécial de Mons à Ghlin, en qualité de coordinateur A1 à titre intérimaire, à temps plein depuis le 12 juin 2002.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.